



NOTE TECHNIQUE

Le Cadre inclusif publie une déclaration relative à l'approche à deux piliers pour faire face aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie

1. Introduction

1.1 La présente note est la cinquième de la série publiée par l'ATAF sur les défis fiscaux soulevés en Afrique par la numérisation de l'économie. La quatrième Note technique CBT/TN/04/2019 intitulée « **Les changements à effectuer aux règles fiscales globales pour permettre à l'Afrique de faire face aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie** » met en exergue les conclusions de l'examen approfondi des propositions du Cadre inclusif par le comité technique de la fiscalité transfrontalière de l'ATAF (CBT) en octobre 2019. Le CBT a identifié les questions politiques majeures pour l'Afrique et les recommandations clés relatives aux modifications que doivent subir les règles fiscales globales actuellement en vigueur, que l'ATAF se proposait de soumettre auprès du Cadre inclusif.

1.2 Du 23 - 24 janvier le CBT s'est réuni à Pretoria pour débattre de la prochaine réunion du Cadre inclusif prévue à Paris du 29 - 30 janvier. Le CBT s'est penché sur les propositions de l'approche unifiée du secrétariat de l'OCDE au titre du Pilier Un ainsi que les travaux actuellement en cours sur le Pilier Deux.

1.3 Les conclusions de ces discussions ont été partagées avec tous les délégués africains participants à la réunion du Cadre inclusif pour les aider à préparer leurs interventions au cours de cette assise.

2. Approche unifiée au titre du Pilier Un

Introduction

2.1 À sa réunion de janvier 2020 le Cadre inclusif est convenu que l'approche unifiée sera la base des nouvelles règles de lien et de répartition des bénéfices. L'approche unifiée adoptée par le Cadre inclusif est en grande partie basée sur l'**approche unifiée proposée par le secrétariat de l'OCDE** en octobre 2019.

2.2 L'on prévoit que toute solution consensuelle sera assortie d'un engagement de la part des membres du Cadre inclusif à mettre en œuvre cet accord et à renoncer en même temps à toute action unilatérale.

2.3 A L'un des principaux sujets au centre des débats était les États-Unis, notamment sa proposition relative à un régime de protection qui suggère que les entreprises multinationales (EMN) peuvent élire de se soumettre ou pas aux nouvelles règles de lien et de répartition des bénéfices. Plusieurs pays se sont dit préoccupés par la faisabilité d'une telle approche. Toutefois, le Cadre inclusif est convenu que la décision finale sera prise après

L'ATAF est tout autant préoccupé que les autres membres du Cadre inclusif par le fait qu'un régime de protection qui permettrait aux EMN d'élire de se soumettre ou pas aux nouvelles règles pourrait faire passer les règles pour une taxe volontaire et une telle situation n'est pas faisable dans la pratique.

avoir trouvé un terrain d'entente sur les autres éléments de la solution consensuelle. Les membres du Cadre inclusif étudieront plus en profondeur la faisabilité de cette proposition.

2.4 L'approche unifiée a été élaborée pour adapter les droits d'imposition actuels aux nouveaux modèles d'affaires qui ont émergés et par la même occasion, élargir le champ d'application des droits d'imposition des juridictions de marché (qui pour certains modèles sont les juridictions dans lesquelles l'utilisateur se situe). L'approche propose 3 types de bénéfices imposables que l'on peut imputer aux juridictions de marché :

- **Montant A**

Une portion des bénéfices résiduels attribués aux juridictions de marché selon une formule que l'on applique au niveau du groupe (ligne d'activité) de l'EMN. Ce nouveau droit d'imposition peut s'appliquer peu importe l'existence d'une présence physique ou non, surtout pour les services numériques automatisées. Il s'adresse aux bénéfices tirés de la participation active et effective d'une entreprise dans l'économie d'une juridiction, à travers des activités qui se déroulent ou visent cette juridiction à distance et c'est ainsi que se présente la première réponse de l'approche unifiée aux défis soulevés par la numérisation de l'économie.

- **Montant B**

Une rémunération fixe de pleine concurrence pour des fonctions bien définies de distribution et

de commercialisation qui ont lieu dans la juridiction de marché.

- **Montant C**

Le rendement au titre du montant C couvre tout bénéfice supplémentaire généré lorsque les fonctions exercées dans le pays dépassent l'activité de référence rémunérée au titre du montant B. L'autre aspect qui caractérise le montant C est l'importance qu'il accorde à l'amélioration des processus de règlement des différends. Le champ d'application du montant C demeure un sujet de discussion et il est considéré comme l'élément essentiel qui permettra de parvenir à un accord global sur le Pilier Un.

Les nouveaux droits d'imposition (Montant A)

2.5 Le montant A attribue une partie des bénéfices résiduels d'une entreprise aux juridictions de marché. Le montant attribué est en sus du rendement de pleine concurrence imputable aux activités exercées dans le marché telles que la commercialisation et la distribution de référence mais, ne constitue pas une rémunération supplémentaire en ce qui concerne ces mêmes activités au sein du marché.

2.6 L'approche unifiée stipule que les nouveaux droits d'imposition viseront de manière générale deux types d'entreprises.

2.7 Les services numériques automatisés et standards offerts à une base élargie de clients ou

d'utilisateurs à travers le monde. Il existe des entreprises qui sont généralement, capables de fournir des services numériques à distance aux consommateurs dans certains marchés avec une infrastructure locale limitée ou sans infrastructure locale du tout. Dans ces cas spécifiques, elles profitent de l'exploitation des effets de réseaux puissants de consommateur ou d'utilisateurs et génèrent une valeur importante de leur relation avec les utilisateurs et les consommateurs.

2.8 Les autres entreprises qui génèrent des revenus à partir de la vente de biens ou de services, soit directement ou indirectement aux consommateurs (c'est à dire les entreprises en relation étroite avec le consommateur). Il s'agit là d'une catégorie vaste d'entreprises qui comprend les entreprises traditionnelles qui ont été perturbées dans une moindre dimension par la numérisation, par exemple les entreprises manufacturières de produits corporels qu'elles vendent à travers des canaux de distribution physiques et appuient les ventes par des méthodes de commercialisation moins sophistiquées telles que la télévision et les bannières publicitaires.

2.9 Les définitions d'un service numérique automatisé et d'une entreprise en relation étroite avec le consommateur devront être élaborées davantage.

2.10 Les industries extractives et les autres producteurs et vendeurs de produits de base et de matières premières ne sont pas concernés par la définition de l'entreprise en relation étroite

avec le consommateur, même si ces matières et produits se retrouvent dans la fabrication des produits de consommation plus loin dans la chaîne d'approvisionnement.

2.11 La proposition suggère que la plupart des activités du secteur des services financiers (y compris les assurances) qui se déroulent en relation étroite avec le consommateur soient exclues du champ d'application. Elle suggère également qu'il y a des raisons valables qui justifient l'exclusion du champ d'application des activités qui se déroulent en relation étroite avec le client telles que les services bancaires et d'assurance pour les particuliers au sein du secteur financier vu l'impact de la régulation prudentielle et, à titre d'exemple, les exigences en matière de licence dont le but est de protéger les dépôts/polices locaux dans la juridiction du marché. L'approche unifiée considère que cela devrait normalement permettre de s'assurer que les bénéfices résiduels sont dans la majeure partie réalisés dans les marchés locaux des consommateurs, pour ainsi justifier l'exclusion de ces activités du champ d'application.

2.12 L'inclusion des compagnies aériennes et maritimes dans le champ d'application des nouveaux droits d'imposition est également considérée comme étant inappropriée.